

Doc

CLASSE  ASSOCIÉS

Agence de l'eau SDAGE



rhône méditerranée & corse

2-4, allée de Lodz

69363 LYON Cedex 07

Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

D 29660

Seine-Normandie -
Loire-Bretagne -
Artois-Picardie -
Rhône-Méditerranée -
Rhin-Meuse -
Adour-Garonne -

PARIS

22bis rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS
Tél : 01 44 29 99 20
Fax : 01 47 54 00 84

VERSAILLES

11 bis rue Albert Joly
78000 VERSAILLES
Tél : 01 39 53 79 04
Fax : 01 39 53 76 94

e-CABINET

www.classe-associés.com
contact@classe-associés.com

Rapport final - Juillet 2008

Sommaire

1. Déroulement de la mission
2. Analyse juridique thématique
 - a. Urbanisme et SDAGE
 - b. La notion de décision administrative prise dans le domaine de l'eau
 - c. La modification des règles de procédure et de forme dans le SDAGE
 - d. Grille de lecture synthétique des SDAGE
3. tableaux relatifs au contenu formel des SDAGE
4. tableaux d'analyse des dispositions et orientations des SDAGE

1. Déroulement de la mission

1. Réunion de lancement le jeudi 27 mars 2008 :

Première réunion de lancement au MEEDDAT en présence des responsables des bassins.

Notre attention a été attirée par les acteurs locaux sur leur volonté d'inscrire dans les SDAGE certains éléments relevant davantage de vœux ou de préconisation que de dispositions contraignantes, mais qui trouvent dans ce document une assise qui n'existait pas auparavant.

En d'autres termes, le SDAGE a été l'occasion pour les rédacteurs d'écrire et de diffuser dans un document réglementaire local de planification des souhaits ou recommandations qui ne bénéficiaient pas jusqu'alors d'un tel média.

D'un point de vue juridique, l'inscription dans le SDAGE de ces éléments n'est pas en soit, un motif d'illégalité. Ainsi, une disposition qui n'est pas contraignante ne saurait être invalidée par le juge puisqu'elle ne crée pas de droit.

Reste que le SDAGE doit répondre aux impératifs d'intelligibilité qui sied à toute norme juridique.

2. Elaboration d'une grille d'analyse du contenu formel des SDAGE :

- Validation par la DE du MEEDDAT de la grille d'analyse du contenu formel des SDAGE.
- Première analyse transversale des dispositions des SDAGE.
- Elaboration d'une grille de lecture des dispositions des SDAGE.

3. Réunion d'étape le mardi 13 mai 2008

- Présentation de la grille de lecture avec des exemples tirés des SDAGE analysés
- Le cabinet propose des échanges téléphoniques avec les bassins sur les propositions de rédaction.

4. Analyse des dispositions et orientations des SDAGE

5. Transmission des tableaux d'analyse des dispositions et orientations aux représentants des bassins

6. Echanges téléphoniques avec chacun des représentants des bassins pour l'élaboration des propositions de rédaction des dispositions et orientations problématiques.

7. Réunion de fin de mission le jeudi 3 juillet 2008

- Point sur les échanges avec les représentants des bassins
- Présentation de la thématique juridique sur le SDAGE et l'urbanisme avec vidéo-projection.
- Débat autour de plusieurs thèmes , et notamment :
 - i. la notion de décision administrative dans le domaine de l'eau
 - ii. la question des PPRI
 - iii. l'interprétation à donner de l'article L. 212-5-1- I du Code de l'environnement
 - iv. questions de vocabulaire

8. Remise du présent rapport final le lundi 21 juillet 2008

2. Analyse juridique thématique

I. Les SDAGE et urbanisme

1. La compatibilité de certains documents d'urbanisme avec les SDAGE : les apports de la loi du 21 avril 2004 de transposition de la DCE

Concernant les SCOT :

Art. L.122-1 (alinéa 8) du Code de l'urbanisme :

Ils doivent également être compatibles avec **les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et **les objectifs** de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Concernant les PLU :

Art. L123-1 (avant dernier et dernier alinéa) du Code de l'urbanisme

Il doit également être compatible avec **les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et **les objectifs** de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Concernant les cartes communales :

Art. L. 124-2 (alinéa 3) du Code de l'urbanisme :

Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec **les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et **les objectifs** de qualité et de quantité des eaux définis par

les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

2. Le vide juridique s'agissant des dispositions des SDAGE

Si les SCOT, PLU et CC doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs des SDAGE, qu'en est-il des dispositions ?

- (i) **Avant la loi de transposition de 2004**, les décisions administratives qui n'étaient pas des décisions administratives dans le domaine de l'eau devaient **prendre en compte les dispositions** des SDAGE :

Art. L. 212-1 (ancien) dernier alinéa : «... Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ».

Ainsi, on considérait que les documents d'urbanisme, qui ne sont pas des décisions administratives dans le domaine de l'eau, devaient prendre en compte les SDAGE **et pas uniquement leurs dispositions**.

Ex : CAA, Nancy, 23 mars 2006, Commune de Gambsheim, req. n°04NC00376 :

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 92-1 du 3 janvier 1992 : « Un ou plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er . (...) Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des schémas directeurs. (...) » ; que les plans d'occupation des sols, qui ne constituent pas des décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent prendre en compte lors de leur élaboration les dispositions des schémas directeurs d'aménagement des eaux ;

Considérant que par une délibération en date du 21 mars 2002, le conseil municipal de Gambsheim a approuvé la révision du plan

d'occupation des sols de la commune en tant qu'elle classe en zone NAX1i dudit plan un terrain d'une superficie totale de 77 ha situé au nord-est de la commune en bordure est de l'échangeur A35/RD94 initialement classé en zone agricole ; que ladite zone, destinée à accueillir un parc d'activités intercommunal non commercial, est située dans le champ d'inondation de la Zorn et du Landgraben au cœur d'un vaste secteur d'expansion des crues, ainsi que cela ressort notamment de la carte des aléas et de l'atlas des zones inondées du Bas-Rhin ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération approuvant la révision du plan d'occupation des sols, qui devait **prendre en compte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet du Bas-Rhin le 15 novembre 1996, modifie de manière substantielle le périmètre des champs d'inondation et les conditions d'écoulement des eaux en portant atteinte à la sécurité publique des communes avoisinantes »

Ex : CE, 27 juin 2005, Association Jeune Canoë Kayak Avignonnais, req. n°262681 :

« Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 212.1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1. Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (...) Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ; que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse insiste, s'agissant des sports et loisirs liés à l'eau douce, sur la nécessaire continuité de la circulation à l'amont et à l'aval des ouvrages et préconise à cette fin la mise en place autant que possible de glissières (passes à canoë) ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet litigieux porte atteinte à la continuité de la circulation par voie d'eau ni qu'il méconnaisse **les orientations fondamentales** du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée »

- (ii) **La loi de 2004** a supprimé l'obligation de prise en compte des décisions administratives qui n'étaient pas dans le domaine de l'eau.

En effet, l'article L.212-1 du Code de l'environnement tel que modifié par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 dispose « ... XI. - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ... ». Cette rédaction n'a pas été changée par la LEMA et est toujours en vigueur.

La loi de 2004 a parallèlement inscrit dans le Code de l'urbanisme une obligation de compatibilité des SCOT, PLU et CC avec les **orientations et objectifs** des SDAGE. Les dispositions ne sont pas mentionnées.

Mais, au regard de la jurisprudence précitée rendue sous l'empire de l'ancien article L. 212-1 du Code de l'environnement, il semble qu'il n'y ait pas lieu de distinguer les orientations et objectifs des dispositions. Partant, selon nous, les SCOT, PLU et CC doivent aussi être compatibles avec les dispositions des SDAGE.

3. Les SDAGE sont inopposables aux autorisations d'urbanisme (PC, PD, etc)

Avant la loi de 2004, l'obligation de prise en compte des dispositions des SDAGE à l'égard des décisions administratives hors du domaine de l'eau permettait un certain contrôle du juge sur la légalité des permis de construire par rapport aux dispositions du SDAGE :

Ex : CAA, 25 septembre 2005 Douais, Association S.A.V.E, req. n°00DA00657.

Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que le terrain d'assiette du projet, qui appartient à la zone d'expansion des crues de la rivière la Marque, est situé en zone humide inondable ; qu'il ressort toutefois de l'article NA g 2 du règlement du plan d'occupation des sols que sont autorisées en zone NA g les constructions à usage d'industrie, d'artisanat, d'entrepôts (...) sous réserve qu'elles s'inscrivent dans un processus d'urbanisation équilibrée et progressive de la zone ; que, si l'association requérante soutient que la construction ainsi surélevée aggraverait les risques d'inondation pour les propriétés voisines, il ressort des pièces du dossier que le projet ne se situe pas au cœur de la zone humide mais à sa périphérie et que la superficie du terrain en cause est restreinte au regard de celle des anciens marais de Hem qui couvrent environ 300 ha ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les dispositions du schéma directeur d'aménagement des eaux, qui se

bornent à préconiser d'éviter d'exposer les biens et les personnes en zone inondable, n'aient pas été prises en compte lors de la délivrance du permis critiqué ; que, dans ces conditions, le permis de construire a pu, sans méconnaître les dispositions des articles R. 111-2 et R. 111-21 du code de l'urbanisme ni le principe de précaution mentionné à l'article L. 200-1 du code rural, être délivré sans autres prescriptions particulières que celles qu'il prévoit ;

Cet arrêt est à rapprocher de l'arrêt *Association de défense de l'environnement* (CE, 28 juillet 2004, req. n°256511) rendu non pas à propos d'un permis de construire mais d'une DUP pour la création d'un tronçon d'une route nationale sous l'empire de l'ancien article L.212-1 du Code de l'environnement :

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les décisions administratives prises au titre de législations distinctes de celle de l'eau ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie »

Depuis, cette obligation de prise en compte ayant été supprimée, il convient de considérer que les autorisations d'urbanisme n'ont plus à prendre en compte les SDAGE.

Cependant :

Le principe d'indépendance des législations interdit qu'un refus de permis de construire soit fondé sur des règles qui ne sont pas des règles d'urbanisme. En d'autres termes l'instruction d'un permis de construire ne peut être l'occasion, pour les services instructeurs, de vérifier que le projet respecte ou enfreint des législations ou réglementations autres que celles relevant de l'urbanisme et notamment les SDAGE.

Toutefois, certains textes prévoient des « passerelles » entre les législations, et notamment entre le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement.

Tel est le cas de certains articles impératifs du règlement national d'urbanisme inséré dans le Code de l'urbanisme, qui permettent à l'administration de refuser un permis de construire ou d'imposer des prescriptions spéciales, dans les cas suivants :

- **article R 111-15** (délivrance du permis de construire dans le respect des préoccupations d'environnement définies par les articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement et

obligation d'observer des prescriptions spéciales du fait de conséquences dommageables des constructions pour l'environnement) ;

- **article R. 111-21** (atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains ou à la conservation des perspectives monumentales,) ;
- **et article R. 111-2** (atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques) : Il a ainsi été jugé qu'un refus de permis de construire pouvait être justifié, sur le fondement de cet article, dans les cas suivants :
 - la détérioration de la qualité des eaux engendrée par le projet (Conseil d'Etat, 25 septembre 1987, *Ville de Bourg en Bresse*, REc. p. 1013) ;
 - Les risques de pollution de la nappe phréatique (CAA, Lyon, 12 juin 2001, *M. et Mme Corbeille*, req. n°96LY01097) ;
 - La protection des eaux souterraines (Conseil d'Etat, 28 février 1994, *Min. équipement, transport et tourisme*, RDP 1996, p. 287).

4. La notion de compatibilité entre les SCOT, PLU et CC et les SDAGE

(i) S'agissant des dispositions de fonds

En imposant que les règles relatives à la police du sol soient compatibles avec les documents de planification de la ressource en eau que sont les SDAGE, le législateur n'a pas voulu que ceux-ci contiennent des prescriptions relatives à l'utilisation du sol. Le principe d'indépendance des législations y fait obstacle.

Affirmer qu'un PLU doit être compatible avec un SDAGE ne signifie pas que le SDAGE peut contenir des règles identiques à celles qui se trouvent dans le PLU.

C'est la raison pour laquelle l'affirmation dans un SDAGE de l'inconstructibilité d'une zone est très hasardeuse, même si une telle assertion n'a pas, à notre connaissance, donné lieu à une annulation par le juge administratif.

En revanche l'affirmation que cette même zone est on ne peut plus sensible au regard, par exemple, de la protection des écosystèmes

aquatiques, peut assurément conduire à l'illégalité d'un PLU qui y permettrait la délivrance d'un permis de construire.

Bref : le SDAGE ne doit contenir que des prescriptions concernant la ressource en eau même s'il s'impose (par un rapport de compatibilité) à des normes qui n'ont pas cet objet.

Mais ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, la difficulté peut être surmontée par un changement d'optique : l'effort doit autant porter sur les effets (qui peuvent être mécaniques) que le document est susceptible de produire que sur ce qu'il affirme.

Il est préférable de formuler un objectif à atteindre en laissant le soin aux collectivités territoriales, dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, de le transcrire comme elles le souhaitent en édictant la réglementation des sols appropriée, ce qui n'empêche pas de leur proposer des solutions.

(ii) S'agissant des dispositions relatives au contenu formel des documents d'urbanisme

Un SDAGE ne peut imposer qu'un document ou qu'une étude particulière soit joint au PLU, SCOT ou à la carte communale si ce document n'est pas imposé par ailleurs par un texte de portée nationale.

De même, le SDAGE ne peut modifier les règles procédurales d'élaboration, de révision ou de modification de ces documents.

Concrètement, le SDAGE ne peut :

- Réglementer les conditions de délivrance des autorisations d'occupation des sols.
- Imposer un zonage particulier.
- Déterminer les conditions d'urbanisation dans un secteur déterminé.
- Imposer aux documents d'urbanisme de contenir des documents qui ne sont pas exigés par le code de l'urbanisme
- Imposer aux autorités en charge de l'élaboration de ces documents de recueillir un avis

5. Illustrations pratiques

Disposition 80 (Seine-Normandie) : Classer les zones humides en zone naturelle dans les documents d'urbanisme : Les collectivités **inscrivent** dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, et cartes communales) les zones humides stratégiques et notamment les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et en priorité les zones humides stratégiques pour la gestion en eau, les zones naturelles d'inventaire écologique faunistique floristique humides et les zones naturelles d'expansion des crues **en les classant en zone « Np »**.

Proposition de rédaction :

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer les objectifs de préservation des zones humides stratégiques et notamment les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et en priorité les zones humides stratégiques pour la gestion en eau, les zones naturelles d'inventaire écologique faunistique floristique humides et les zones naturelles d'expansion des crues, à travers le zonage et les règles d'occupation des sols qui y sont applicables, par exemple, en les classant en zone « Np ».

Disposition 116 (Seine-Normandie) : Masse d'eau souterraine 3006 ALLUVIONS DE LA BASSEE : Dans ces zones de préservation stratégique et dans l'attente de l'émergence du SAGE Bassée-Voulzie, le SDAGE **recommande** : [...] que les décisions administratives relatives notamment à l'occupation des sols soient **cohérentes** avec les objectifs de préservation de la ressources.

Commentaire :

Ici, l'emploi du terme « recommande » est incontournable, puisque le SDAGE n'est plus directement opposable aux autorisations d'occupation des sols.

Disposition 131 (Seine-Normandie) : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme : Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblai et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection des lieux urbanisés de type centres urbains anciens fortement exposés (définition basée sur des critères historiques, d'occupation du sol importante, de continuité bâtie, et de mixité des usagers entre logements, commerces et services). La reconquête de ces zones naturelles doit également être affichée comme un objectif. Ces préconisations doivent être prises en compte directement dans les documents d'urbanisme.

Commentaire :

L'objectif est bien formulé. Seule remarque, s'agissant de l'expression « prises en compte », elle fait référence à une notion juridique qui n'est pas applicable à la relation PLU / SDAGE.

Disposition C36 (Adour-Garonne) : Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires : [...] Les zones humides représentant un intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont classées parmi les espaces naturels à protéger déterminés et délimités par les SCOT, parmi les zones N des PLU et classés non constructibles dans les cartes communales.

NOTA : La formulation du titre n'est valable que si elle concerne les demandes IOTA, elle ne peut concerner les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Proposition de rédaction :

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer l'objectif de protection des zones humides représentant un intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, par exemple, en les classant en zone N dans les PLU, en les délimitant dans les SCOT, et en prévoyant des conditions strictes de constructibilité, voire en les rendant inconstructibles.

Disposition F4 (Adour-Garonne) : Renouveler l'approche et la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) intègrent les problématiques de gestion de l'eau et doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE sur le territoire concerné. [...]

Les documents d'urbanisme sont confrontés aux questions de gestion de l'eau principalement sur les sujets suivants :

1. Les enjeux de préservation des zones humides : Ils définissent les zones naturelles à préserver de l'urbanisation en y intégrant les « zones humides présentant un intérêt environnemental particulier » tel que défini par l'article L.211-3 du Code de l'environnement et par la disposition C6.

2. Les enjeux d'accès à la ressource et de qualité des eaux : Ils évaluent les conséquences du développement de l'urbanisation sur la disponibilité de la ressource en eau [...]

Commentaire :

Sur le 1., reprendre une formulation bâtie comme celle proposée pour le précédent exemple.

Sur le 2., cette exigence peut se rattacher à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « Les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant [...] 3°) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

En revanche le SDAGE ne peut exiger une présentation formelle de cette évaluation dans un document devant figurer dans le PLU.

Disposition 32 (Artois-Picardie) : Les documents d'urbanisme préservent les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitation légère de loisirs.

Proposition de rédaction :

Les documents d'urbanisme prévoient les codifications nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de l'implantation de toute construction qui entraîneraient leur dégradation, en ce compris les habitations légères de loisir.

Disposition 7-10 (Rhône-Méditerranée) : [...] Aux échelles infra-départementales, les projets de SCOT ou de PLU intègrent :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision des besoins futurs en matière de ressource en eaux ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ;
- [...]

Remarque :

La difficulté ici de l'emploi du verbe « intègre » est qu'il peut renvoyer à une obligation formelle (les documents d'urbanismes doivent comporter ces études et documents ...) ce qui dans ce cas invalide la disposition. En revanche, si on considère que ce verbe signifie que les documents d'urbanisme « prennent en compte » ou qu'ils « s'appuient » sur ces documents, la disposition n'est pas invalide.

Il est donc préférable de remplacer « intègrent » par « s'appuient sur ».

II. La notion de décision administrative prise dans le domaine de l'eau.

1. Position du problème

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, depuis la loi de 2004, les décisions administratives qui ne sont pas des décisions administratives dans le domaine de l'eau n'ont plus à « prendre en compte » le SDAGE.

La qualification de décision administrative dans le domaine de l'eau est donc décisive puisqu'elle conditionne l'opposabilité du SDAGE avec lequel elles doivent être compatibles.

Or, si il est aisé d'appliquer la nomenclature IOTA pour savoir si à une décision administrative hors du domaine de l'eau, il est nécessaire de superposer une procédure d'autorisation ou de déclaration « loi sur l'eau » (par exemple un projet nécessitant un permis de construire dont l'impact sur l'eau impliquerait l'obligation d'obtenir une autorisation loi sur l'eau), en revanche, il est plus difficile de savoir quelles sont les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Les circulaires successives relatives au SAGE et notamment la dernière, du 21 avril 2008, ont dressé une liste non limitative de décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Hors cette liste, dont la portée rappelons le, ne peut être que celle d'une circulaire, la question reste posée, au cas par cas.

Dans le cadre de l'analyse des SDAGE, cette qualification s'est naturellement posée, puisque elle conditionne la possibilité pour le SDAGE de prévoir des dispositions qui leurs soient opposables.

Ex : Disposition B 51 du SDAGE Adour – Garonne concernant la mise en navigation nouvelle des cours d'eau.

Si cette décision n'est pas une décision administrative dans le domaine de l'eau, le SDAGE ne peut prévoir des dispositions à son égard.

Ex : Disposition 4-07 du SDAGE Rhône Méditerranée

Cette disposition traite des UTN (unité touristique nouvelle), des ZAC (zone d'aménagement concerté), des lotissements (NOTA : la disposition mentionne les « allotissements » mais il s'agit bien en réalité des lotissements régis par le Code de l'urbanisme), et des DTA (directives territoriales d'aménagement).

Toutes ces décisions ne sont pas des décisions administratives dans le domaine de l'eau. La disposition ne peut donc les contraindre, puisque le SDAGE ne leur est pas opposable.

La disposition ne peut donc que comprendre des recommandations, sans portée juridique : A titre d'exemple, une autorité compétence pour délivrer un permis de construire ne pourra se fonder sur une telle recommandation pour refuser la délivrance du permis.

Ex : Disposition 5A-03-2 du SDAGE Rhin-Meuse qui traite des « nouvelles ouvertures à l'urbanisation »

Là encore, outre le fait que l'ouverture à l'urbanisation n'est pas en tant que telle une décision administrative mais la résultante, soit d'une planification ouvrant à l'urbanisation des terrains jusque là inconstructibles, soit d'une opération d'aménagement, soit de la délivrance de permis de construire, elle ne peut être directement contrainte par le SDAGE.

Ex : Disposition D 45 du SDAGE Seine-Normandie

Cette disposition régit les permis de construire. Là encore, le SDAGE ne peut directement appréhender les permis de construire qui ne sont pas des décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Mais, si la volonté des rédacteurs du SDAGE au travers d'une telle disposition est de « réglementer » l'urbanisation pour assurer la réalisation des objectifs qu'ils se sont assignés, il reste que ces derniers pourront l'atteindre grâce au rapport de comptabilité entre le PLU et le SDAGE.

2. Cas particulier du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

La question a été posée lors des réunions d'étapes et de fin de mission.

En effet, de sa réponse découle l'applicabilité directe du SDAGE aux PPRI.

La circulaire précitée (circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux) a intégré pour la première fois les PPRI dans la liste des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

La question ne nous semble pas tranchée puisque les PPRI se sont vus reconnaître, par le Conseil d'Etat, la qualification de document d'urbanisme dans l'avis du 3 décembre 2001 *SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie*, n°236910. La jurisprudence a ensuite relayé la position du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme que sont les PLU, SCOT et cartes communales ne sont soumis à un rapport de compatibilité avec les SDAGE que parce que la loi l'a expressément prévu (voir *supra* I.), sans les qualifier de décision administrative dans le domaine de l'eau, (au même titre d'ailleurs que les schémas des carrières (art. L.515-3 du Code de l'environnement)).

Partant, même si, bien évidemment, les PPRI traitent d'eau, leur objet est la réglementation de l'occupation des sols pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de crues, ce qui relève de la police de l'urbanisme.

Il semble difficile qu'ils puissent à la fois être qualifiés de document d'urbanisme et relever de la police spéciale de l'urbanisme, et être qualifiés de décision administrative prise dans le domaine de l'eau.

De nombreuses dispositions des SDAGE ont trait aux PPRI, puisque la prévention des inondations est souvent retenue comme étant une orientation ou un objectif du SDAGE.

Nous avons malgré tout pris le parti dans notre analyse, à la suite de notre entretien sur le sujet avec la direction de l'eau, de ne pas invalider les dispositions des SDAGE qui contraignent les PPRI par un rapport de compatibilité.

III. La modification des règles de procédure et de forme

1. La question des avis

Le SDAGE ne peut bien évidemment modifier les règles de procédures et de compétence qui sont prescrites par les textes, qu'ils soient législatifs ou réglementaires.

Ainsi, il n'est pas juridiquement possible pour un SDAGE d'instituer la consultation d'un organisme pour avis dans le cadre d'une procédure par ailleurs réglementée.

Il reste que, ainsi que de nombreux représentants des bassins nous l'ont exprimé, une bonne administration de la police de l'eau nécessite des consultations d'un service à l'autre.

La difficulté est de ne pas faire d'une consultation informelle nécessité par l'impératif de coordination des services, une règle procédurale nouvelle, juridiquement sanctionnable sur le fondement de la légalité externe, et qui partant, serait illégale dans le cadre d'un SDAGE.

Ex : Disposition 111 du SDAGE Seine-Normandie : Les demandes de nouveaux prélèvements sont transmises pour avis au préfet coordonnateur de bassin compte tenu de la nécessité d'une coordination et d'une planification de la ressource en eau au niveau interrégional.

Cette saisine si justifiée soit elle du point de vue de l'opportunité ne doit pas apparaître comme étant une règle procédurale nouvelle.

Partant, nous ne pouvons que conseiller de préciser dans la disposition qu'il ne s'agit que d'une recommandation qui échappe au contrôle du juge.

Ex : Disposition 152 du SDAGE Seine-Normandie : Lorsqu'un SAGE est en cours d'élaboration ou mis en œuvre, la commission locale de l'eau est informée de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale).

Proposition retenue :

« Lorsqu'un SAGE est en cours d'élaboration ou mis en œuvre, **il est fortement recommandé** que la commission locale de l'eau **soit** informée de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) ».

Ex : Disposition 2D-1 du SDAGE Loire – Bretagne Une évaluation de l'efficacité des programmes d'action à partir des indicateurs est présentée au moins une fois par an au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à la commission de l'eau

Cette disposition nous semble légale dans la mesure où elle instaure un simple mécanisme d'information entre acteurs locaux de l'eau sans pour autant instituer une consultation obligatoire dans le cadre d'une procédure réglementée par les textes de portée nationale .

2. Les dispositions des SDAGE sur le contenu des SAGE et autres documents administratifs et dossiers de demandes

D'une manière générale, les SDAGE ne peuvent ajouter aux textes de portée nationale sur le contenu des documents ou décisions administratives, qu'il s'agisse du contenu de l'étude d'impact, du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, ou du contenu des SAGE.

De telles dispositions sont illégales. Pourtant, de nos échanges avec nos interlocuteurs des bassins, est apparue la nécessité pour les SDAGE afin d'assurer une bonne instruction des dossiers, de prévoir la production de certains documents ou études.

- (i) Nous avons donc essayé, autant que faire se peut, dans le cadre de nos propositions de rédaction, de rattacher l'exigence de production d'un document, à l'une des rubriques des textes de portée nationale définissant le contenu des documents ou demandes en cause.

Ainsi, à titre d'exemple, pour les dossiers de demande « loi sur l'eau », l'article R.214-6 II du Code de l'environnement prévoit que la demande comporte un document « c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ».

Il est donc important de rattacher l'exigence de documents dans le dossier de demande « loi sur l'eau » à cet article afin de démontrer que le SDAGE n'ajoute pas une rubrique au texte prévoyant le contenu desdits dossiers de demande.

Ex : Disposition 133 du SDAGE Seine – Normandie : En application de l'article R.214-6 II du Code de l'environnement, les ouvrages de protection localisée type digue, à n'utiliser qu'en dernier recours, doivent systématiquement être accompagnés d'une évaluation des impacts hydrauliques et hydro-sédimentaires, économiques et environnementaux et proposer des mesures correctrices en conséquence en termes d'adaptation de l'urbanisme, d'information du public et de compensations environnementales.

- (ii) Une autre solution consiste à transformer ce qui pourrait apparaître comme l'exigence d'un document non prévu par les textes qui réglementent le contenu des SAGE ou des dossiers de demande « loi sur l'eau », en une exigence de fond.

Ex : disposition T2 O6.1 D1 du SDAGE Rhin – Meuse : le plan comportera un volet relatif aux informations concernant les captages abandonnés pour des raisons liées à la qualité sur les dernières années et une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons à venir.

Proposition de rédaction retenue :

Le plan intégrera des informations concernant les captages abandonnés pour des raisons liées à la qualité sur les dernières années et une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons à venir.

- (iii) A défaut, la disposition doit être transformée en recommandation.

Ex : Disposition 64 du SDAGE Seine – Normandie : Les SAGE doivent comporter un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, un classement par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques qui tient compte des usages économiques des ouvrages et un programme visant à garantir la continuité.

Proposition de rédaction retenue :

Dès lors que les espèces présentes ou les axes prioritaires migrateurs le justifient, il est recommandé que les SAGE comportent un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, un classement par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques qui tient compte des usages économiques des ouvrages et un programme visant à garantir la continuité.

IV. Grille de lecture synthétique

PRINCIPES	DECLINAISONS
Le SDAGE, ne peut contenir que des règles dont l' objet est conforme aux articles L. 211-1 et L. 430-1 CE.	La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau La valorisation de l'eau comme ressource économique La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau
Le SDAGE doit se cantonner à déterminer les dispositions utiles et nécessaires à la poursuite de son objet	
	Le SDAGE ne peut contenir de prescriptions trop générales ou absolues
Actes réglementaires de portée locale , les SDAGE ne peuvent contenir des règles qui ne pourraient être édictées que par le pouvoir législatif et/ou par le pouvoir réglementaire sur l'ensemble du territoire national	
Les prescriptions des SDAGE ne doivent pas empiéter sur le domaine des normes qu'elles ne contraignent que par un rapport de compatibilité	En imposant que les règles relatives à la police du sol soient compatibles avec les documents de planification de la ressource en eau que sont les SDAGE, le législateur n'a pas voulu que ceux-ci contiennent des prescriptions relatives à l'utilisation du sol.

	Le SDAGE ne peut s'immiscer dans le contenu du PLU.
Il n'est pas possible d'inclure dans les futurs SDAGE des prescriptions qui réglementent la procédure d'élaboration ou le contenu des actes ou des décisions concernés par le rapport de compatibilité (décisions prises dans le domaine de l'eau ou réglementations d'urbanisme).	Le Sdage ne peut modifier les compétences qui ont été définies dans les textes réglementaires.
	Le SDAGE ne peut instituer de procédures nouvelles , ou de recueil d'avis non prévus par les textes.
	Le SDAGE ne peut modifier le contenu de certains documents dès lors qu'il est fixé par un texte réglementaire ou législatif de portée nationale. Ex: l'étude d'impact et du document d'incidences ne peuvent être modifiées par le SDAGE,
Les prescriptions des futurs SDAGE ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'existence et/ou aux modalités d'exercice de droit constitutionnellement garantis tels que, par exemple, le droit de propriété ou la libre administration des collectivités territoriales	

Référence aux textes et /ou actualisation des références textuelles	
Supprimer les incohérences entre les dispositions et les textes réglementaires.	Mieux faire le lien avec la réglementation existante en reprenant les termes exacts utilisés dans les textes.
	Il est préférable, dans un souci de lisibilité, mais aussi pour éviter toute contradiction avec la législation et/ou la réglementation, de ne pas reprendre dans les SDAGE ce qui est prescrit par ailleurs dans la loi et/ou les règlements.
La portée du Sdage	Certaines dispositions ou orientations sont trop imprécises ou uniquement descriptive ce qui les rend en grande partie inopérante, mais pas pour autant illégales.

3.

Tableaux relatifs au contenu formel des SDAGE

- Seine Normandie
- Loire-Bretagne
- Artois-Picardie
- Rhône-Méditerranée
- Rhin-Meuse
- Adour-Garonne

Remarque générale :

La principale difficulté rencontrée dans l'analyse de la complétude formelle des SDAGE, de leurs documents d'accompagnement et de leurs annexes tient, tout à la fois, à l'absence transposition en droit interne de la directive cadre sur l'eau sur certains points, et à la technicité des termes employés.

En effet, il s'est parfois avéré difficile de trancher la question de savoir si une carte présente dans les documents analysés correspondait pleinement aux exigences communautaires.

Nous avons constaté que les rédacteurs des SDAGE avaient tendance à annexer un grand nombre de cartes avec des libellés qui ne correspondent pas « mot pour mot » à ce qui est exigé par les textes, mais qui fournissent des informations diverses dont certaines correspondent effectivement à une exigence du droit interne ou du droit communautaire.

Mais l'obstacle pour le juriste est de savoir si les informations relatées dans une carte sous un libellé différent correspondent bien aux exigences communautaires.

Au delà, nous avons constaté une grande hétérogénéité entre les SDAGE analysés, et globalement, une tendance à produire des fascicules « complémentaires » destinés à préciser certains points ou à présenter des cartes ou tableaux manquants. La lecture s'en trouve souvent altérée.

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
Adour - Garonne

A. SDAGE

1. Résumé

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Contexte juridique et portée du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des principales étapes du programme de travail et de la procédure d'élaboration du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Rappel des principales actions pour l'information et les consultations du public	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des autorités responsables de l'élaboration du SDAGE ainsi que du PDM	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Mention des moyens disponibles pour accéder aux documents de référence (état des lieux, RZP, données,...)	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Pour les bassins s'étendant sur le territoire d'un autre état : mention des commissions internationales de concertation, des autorités étrangères compétentes et des modalités de la coordination transfrontalière	Art. 3 arrêté 17 mars 2006		X	Le paragraphe 1.6 est incomplet sur ce point.

2. Orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour chaque orientation fondamentale, rappel des questions importantes auxquelles elle répond.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		
Chaque orientation fondamentale est répertoriée.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		

3. Objectifs et motivations d'adaptation des objectifs

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour les eaux de surface :	Art 5, 6 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006		X		tableau est illisible sur le fichier .PDF. – il ne semble pas entièrement renseigné.
Carte présentant les objectifs d'état écologique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite d'un mille nautique au-delà de la ligne de base (données conformes au SANDRE)		X		
carte présentant les objectifs d'état chimique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite des eaux territoriales (données conformes au SANDRE)		X		
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eaux de surface (données conformes au SANDRE)		X		

Définition des objectifs de quantité en période d'étiage aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux		X		
Pour les eaux souterraines :	Art 5, 7 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006		X ?		tableau est illisible sur le fichier .PDF. – est- il entièrement renseigné ?
carte présentant les objectifs d'état quantitatif et identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle pour le maintien de leur état écologique. Dans les zones de répartition des eaux cette carte est déclinée soit en niveaux piézométriques de crise en-dessous desquels seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, soit en volumes maximum prélevables (données conformes au SANDRE)			X	La carte en page 24 ne mentionne que les masses d'eau de surface dont l'alimentation par les nappes est menacée
carte présentant les objectifs d'état chimique (données conformes au SANDRE)		X		
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eau souterraines (données conformes au SANDRE)		?		Ces informations figurent-elles dans les deux cartes ci-dessus ?

Pour les zones de protection des prélèvements d'eau potable, cartes représentant : - les zones pour lesquelles des objectifs plus strictes sont fixés afin de réduire de traitement nécessaire à la production d'eau potable ; - les zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.	Article 10, arrêté du 17 mars 2006		X	absent
Indication de l'emplacement des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines et mention des motifs	Art. R 212-11 CE		X	Absent
Identifient les masses d'eau concernées par des projets d'intérêt général de l'article R. 212-7 CE et mention de ces projets et des motifs d'intérêt général qui justifient ces choix.	Art. R.212-11 CE	X		
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) :	Art. 9 arrêté 17 mars 2006			
Pour chaque substance ou groupe de substance, identification de l'objectif exprimé en pourcentage de réduction escompté pour 2015 ou, si impossibilité de déterminer un pourcentage, objectif présenté comme un flux à éliminer pour 2015.		X		
identification des incertitudes sur les flux ou les origines des substances.		X		
Reports d'échéances motivés (sous réserve objectifs ZP)	Art. L. 212-1 V CE	X		

Objectifs dérogatoires (sous réserve objectifs ZP)	Art. L 212-1 VI CE	X		
--	--------------------	---	--	--

4. Dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et décliner les orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Les dispositions sont classées par orientation fondamentale et répertoriées	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisées les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisés les sous - bassins versants pour lesquels un SAGE est à définir ou à mettre à jour	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire	Art. L. 212-1 IX CE		X	absent

5. Eaux souterraines

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Liste des valeurs seuils établies, modifications éventuelles, et résumé de la manière d'établir les valeurs seuils	Art. 3 point 5 directive 2006/118/CE		X	absent
Résumé de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines comprenant l'explication de la manière dont les dépassements des normes de qualité des eaux souterraines ou des valeurs seuils constatées en certains points de surveillance ont été pris en compte	Art. 4 point 4 directive 2006/118/CE		X	absent
Résumé de la manière dont l'évaluation de tendance effectuée à partir de certains points de surveillance au sein d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine a contribué à établir que ces masses subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou le renversement d'une telle tendance	Art. 5 point 4 a) directive 2006/118/CE		X	absent
Résumé des raisons sous-tendant les points de départ des inversions de tendance	Art. 5 point 4 b) directive 2006/118/CE		X	absent
Résumé des résultats de l'évaluation de l'impact des panaches de pollution	Art. 5 point 5 directive 2006/118/CE		X	absent

B.DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE

1. Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé de l'état des lieux	Art. 12 arrêté 17 mars 2006			
Pour les eaux de surface :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE	X		
carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique	Annexe VII DCE	X		
Pour les eaux souterraines :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE	X		
Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :	Annexe VII DCE			
une estimation de la pollution ponctuelle	Annexe VII DCE	X		
une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols	Annexe VII DCE	X		
une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages	Annexe VII DCE	X		

une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.	Annexe VII DCE	X		
Version abrégée du registre des zones protégées	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Bilan de la mise en œuvre du SDAGE actuellement en vigueur	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Conditions de référence pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		

2. Présentation des dispositions prises sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
A l'échelle du bassin, indication du prix moyen (euro par m³) des services :	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006			
d'eau potable	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
d'assainissement	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
des eaux usées	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
d'irrigation	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
Taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		

3. Résumé du programme pluriannuel de mesures

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Synthèse des principales actions organisée par orientation fondamentale	Art. 12, point III arrêté 17 mars 2006		X	absent
résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau	Point 7 annexe VII DCE		X	absent

4. Résumé du programme de surveillance

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Carte des réseaux de surveillance	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état écologique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état chimique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état quantitatif des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état chimique des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état des zones protégées	Point 4.3 Annexe VII DCE	X		

5. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE (pour mémoire (2010))

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Evaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs définis dans le SDAGE	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Réduction des émissions de chaque substance prioritaire	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et ventilation par secteur d'activité	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Niveau d'exploitation de la ressource en eau aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Protection des captages d'alimentation en eau potable	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et phyto	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des plans de prévention du risque d'inondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Préservation de zones d'expansion de crues et mise en place de servitudes de surinondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Récupération des coûts par secteur économique	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

6. Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Rappel des actions d'information et de consultation du public sur le programme de travail, les questions importantes et le projet de SDAGE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Principales suites données à la consultation du public relative au programme de travail et aux questions importantes	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Déclaration environnementale art. L. 122-10 CE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006			Après adoption

7. Potentiel hydroélectrique du bassin

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin	Art. 1 ^{er} arrêté du 17 mars 2006	X		

C. PROGRAMME DE MESURES

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Mesures particulières pour les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zones protégées, propres à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et les pesticides	Art. 212-21	X		
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) mention des études à réaliser afin de réduire les incertitudes sur les flux ou les origines des substances	Art 9 arrêté 17 mars 2006	X		
Mesures de bases	Art 11-3 directive 2000/60/CE	X		
Mesures nécessaires pour s'efforcer de prévenir l'introduction dans les eaux souterraines de toutes substances dangereuses	Art. 6.1 a) directive 2006/118/CE	x		
Mesures pour limiter les introductions dans les eaux souterraines des polluants non dangereux mais qui présentent un risque réel ou potentiel de pollution	Art. 6.1 b) directive 2006/118/CE	x		

D. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé des objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans	Art. R.122-20 CE	X		
analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet	Art. R.122-20 CE	X		
analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages	Art. R.122-20 CE	X		
Analyse exposant les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (sites Natura 2000 – Art. R. 414-3 à R. 414-7 CE)	Art. R.122-20 CE		X	absent
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées	Art. R.122-20 CE	X		
Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur	Art. R.122-20 CE	X		

l'environnement et en assurer le suivi				
Résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	Art. R.122-20 CE	x		

claisse  associés

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
Adour - Garonne

A. SDAGE

1. Résumé

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Contexte juridique et portée du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des principales étapes du programme de travail et de la procédure d'élaboration du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Rappel des principales actions pour l'information et les consultations du public	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des autorités responsables de l'élaboration du SDAGE ainsi que du PDM	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Mention des moyens disponibles pour accéder aux documents de référence (état des lieux, RZP, données,...)	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Pour les bassins s'étendant sur le territoire d'un autre état : mention des commissions internationales de concertation, des autorités étrangères compétentes et des modalités de la coordination transfrontalière	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	-		Non concerné

2. Orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour chaque orientation fondamentale, rappel des questions importantes auxquelles elle répond.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		
Chaque orientation fondamentale est répertoriée.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		

3. Objectifs et motivations d'adaptation des objectifs

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour les eaux de surface :	Art 5, 6 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006		X		
Carte présentant les objectifs d'état écologique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite d'un mille nautique au-delà de la ligne de base (données conformes au SANDRE)			X	absent
carte présentant les objectifs d'état chimique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite des eaux territoriales (données conformes au SANDRE)			X	Absent
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eaux de surface (données conformes au SANDRE)			X	absent

Définition des objectifs de quantité en période d'étiage aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux		X		
Pour les eaux souterraines :	Art 5, 7 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006		X		
carte présentant les objectifs d'état quantitatif et identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle pour le maintien de leur état écologique. Dans les zones de répartition des eaux cette carte est déclinée soit en niveaux piézométriques de crise en-dessous desquels seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, soit en volumes maximum prélevables (données conformes au SANDRE)			X	absent
carte présentant les objectifs d'état chimique (données conformes au SANDRE)			X	absent
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eau souterraines (données conformes au SANDRE)			X	absent
Pour les zones de protection des prélèvements d'eau potable, cartes représentant : les zones pour lesquelles des objectifs plus strictes sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable ;	Article 10, arrêté du 17 mars 2006	X		

les zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.				
Indication de l'emplacement des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines et mention des motifs	Art. R 212-11 CE	X		
Identifient les masses d'eau concernées par des projets d'intérêt général de l'article R. 212-7 CE et mention de ces projets et des motifs d'intérêt général qui justifient ces choix.	Art. R.212-11 CE	X		
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) :	Art. 9 arrêté 17 mars 2006			
Pour chaque substance ou groupe de substance, identification de l'objectif exprimé en pourcentage de réduction escompté pour 2015 ou, si impossibilité de déterminer un pourcentage, objectif présenté comme un flux à éliminer pour 2015.		X		
identification des incertitudes sur les flux ou les origines des substances.			X	Absent
Reports d'échéances motivés (sous réserve objectifs ZP)	Art. L. 212-1 V CE	X		
Objectifs dérogatoires (sous réserve objectifs ZP)	Art. L 212-1 VI CE	X		

4. Dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et décliner les orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
---------------------------	-----------------------	---------	-----------	-------------

Les dispositions sont classées par orientation fondamentale et répertoriées	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisées les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisés les sous - bassins versants pour lesquels un SAGE est à définir ou à mettre à jour	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire	Art. L. 212-1 IX CE		X	Absent

5. Eaux souterraines

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Liste des valeurs seuils établies, modifications éventuelles, et résumé de la manière d'établir les valeurs seuils	Art. 3 point 5 directive 2006/118/CE	X		
Résumé de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines comprenant l'explication de la manière dont les dépassements des normes de qualité des eaux souterraines ou des valeurs seuils constatées en certains points de surveillance ont été pris en compte	Art. 4 point 4 directive 2006/118/CE	X		
Résumé de la manière dont l'évaluation de tendance effectuée à partir de certains points de surveillance au sein d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine a contribué à établir que ces masses subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou le renversement d'une telle tendance	Art. 5 point 4 a) directive 2006/118/CE	X		
Résumé des raisons sous-tendant les points de départ des inversions de tendance	Art. 5 point 4 b) directive 2006/118/CE	X		
Résumé des résultats de l'évaluation de l'impact des panaches de pollution	Art. 5 point 5 directive 2006/118/CE		X	

5. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE (2010)

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Evaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs définis dans le SDAGE	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Réduction des émissions de chaque substance prioritaire	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et ventilation par secteur d'activité	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Niveau d'exploitation de la ressource en eau aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Protection des captages d'alimentation en eau potable	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et phyto	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des plans de prévention du risque d'inondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Préservation de zones d'expansion de crues et mise en place de servitudes de surinondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

3. Résumé du programme pluriannuel de mesures

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Synthèse des principales actions organisée par orientation fondamentale	Art. 12, point III arrêté 17 mars 2006	X		
résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau	Point 7 annexe VII DCE	X		

4. Résumé du programme de surveillance

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Carte des réseaux de surveillance	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état écologique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	Absent
Carte de l'état chimique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	Absent
Carte de l'état quantitatif des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	Absent
Carte de l'état chimique des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	Absent
Carte de l'état des zones protégées	Point 4.3 Annexe VII DCE		X	Absent

une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.	Annexe VII DCE		X	Absent
Version abrégée du registre des zones protégées	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Bilan de la mise en œuvre du SDAGE actuellement en vigueur	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Conditions de référence pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin	Art. 12 arrêté 17 mars 2006		X	Absent

2. Présentation des dispositions prises sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
A l'échelle du bassin, indication du prix moyen (euro par m ³) des services :	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006			
d'eau potable	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
d'assainissement	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
des eaux usées	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	Absent
d'irrigation	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	Absent
Taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	Ne sont pas classés par secteur économique

B.DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE

1. Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé de l'état des lieux	Art. 12 arrêté 17 mars 2006		X	Absent
Pour les eaux de surface :	Annexe VII DCE		X	Absent
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE		X	Absent
carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique	Annexe VII DCE		X	Absent
Pour les eaux souterraines :	Annexe VII DCE		X	Absent
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE		X	Absent
Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :	Annexe VII DCE		X	Absent
une estimation de la pollution ponctuelle	Annexe VII DCE		X	Absent
une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols	Annexe VII DCE		X	Absent
une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages	Annexe VII DCE		X	Absent

5. Eaux souterraines

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Liste des valeurs seuils établies, modifications éventuelles, et résumé de la manière d'établir les valeurs seuils	Art. 3 point 5 directive 2006/118/CE	X		
Résumé de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines comprenant l'explication de la manière dont les dépassements des normes de qualité des eaux souterraines ou des valeurs seuils constatées en certains points de surveillance ont été pris en compte	Art. 4 point 4 directive 2006/118/CE	X		
Résumé de la manière dont l'évaluation de tendance effectuée à partir de certains points de surveillance au sein d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine a contribué à établir que ces masses subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou le renversement d'une telle tendance	Art. 5 point 4 a) directive 2006/118/CE	X		
Résumé des raisons sous-tendant les points de départ des inversions de tendance	Art. 5 point 4 b) directive 2006/118/CE	X		
Résumé des résultats de l'évaluation de l'impact des panaches de pollution	Art. 5 point 5 directive 2006/118/CE		X	

Les dispositions sont classées par orientation fondamentale et répertoriées	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisées les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisés les sous - bassins versants pour lesquels un SAGE est à définir ou à mettre à jour	Article 11 arrêté 17 mars 2006		X	Les documents d'accompagnement ne mentionnent que l'état d'avancement de SAGE
Identification des sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire	Art. L. 212-1 IX CE		X	Absent

les zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.				
Indication de l'emplacement des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines et mention des motifs	Art. R 212-11 CE		X	Les motifs ne sont pas précisés.
Identification des masses d'eau concernées par des projets d'intérêt général de l'article R. 212-7 CE et mention de ces projets et des motifs d'intérêt général qui justifient ces choix.	Art. R.212-11 CE		X	A compléter (1 seul projet mentionné)
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) :	Art. 9 arrêté 17 mars 2006			
Pour chaque substance ou groupe de substance, identification de l'objectif exprimé en pourcentage de réduction escompté pour 2015 ou, si impossibilité de déterminer un pourcentage, objectif présenté comme un flux à éliminer pour 2015.		X		
identification des incertitudes sur les flux ou les origines des substances.			X	absent
Reports d'échéances motivés (sous réserve objectifs ZP)	Art. L. 212-1 V CE		X	Tableaux incomplets
Objectifs dérogatoires (sous réserve objectifs ZP)	Art. L 212-1 VI CE		X	Tableaux incomplets

4. Dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et décliner les orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
---------------------------	-----------------------	---------	-----------	-------------

Définition des objectifs de quantité en période d'étiage aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux				
Pour les eaux souterraines :	Art 5, 7 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006			X	Tableaux non conformes.
carte présentant les objectifs d'état quantitatif et identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle pour le maintien de leur état écologique. Dans les zones de répartition des eaux cette carte est déclinée soit en niveaux piézométriques de crise en-dessous desquels seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, soit en volumes maximum prélevables (données conformes au SANDRE)		X		
carte présentant les objectifs d'état chimique (données conformes au SANDRE)		X		
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eau souterraines (données conformes au SANDRE)		X		
Pour les zones de protection des prélèvements d'eau potable, cartes représentant : les zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire de traitement nécessaire à la production d'eau potable ;	Article 10, arrêté du 17 mars 2006		X	La carte ne mentionne que les aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable

2. Orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour chaque orientation fondamentale, rappel des questions importantes auxquelles elle répond.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		
Chaque orientation fondamentale est répertoriée.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		

3. Objectifs et motivations d'adaptation des objectifs

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour les eaux de surface :	Art 5, 6 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006			X	Tableaux non conformes
Carte présentant les objectifs d'état écologique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite d'un mille nautique au-delà de la ligne de base (données conformes au SANDRE)		X		
carte présentant les objectifs d'état chimique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite des eaux territoriales (données conformes au SANDRE)			X	absent
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eaux de surface (données conformes au SANDRE)			X	absent

A. SDAGE

1. Résumé

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Contexte juridique et portée du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des principales étapes du programme de travail et de la procédure d'élaboration du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Rappel des principales actions pour l'information et les consultations du public	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des autorités responsables de l'élaboration du SDAGE ainsi que du PDM	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Mention des moyens disponibles pour accéder aux documents de référence (état des lieux, RZP, données,...)	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Pour les bassins s'étendant sur le territoire d'un autre état : mention des commissions internationales de concertation, des autorités étrangères compétentes et des modalités de la coordination transfrontalière	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		

claisse  associés

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
Adour - Garonne

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi	Art. R.122-20 CE	X		
Résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	Art. R.122-20 CE	X		

D. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé des objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans	Art. R.122-20 CE	X		
analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet	Art. R.122-20 CE	X		
analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages	Art. R.122-20 CE	X		
Analyse exposant les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (sites Natura 2000 – Art. R. 414-3 à R. 414-7 CE)	Art. R.122-20 CE	X		
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées	Art. R.122-20 CE	X		

7. Potentiel hydroélectrique du bassin

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin	Art. 1 ^{er} arrêté du 17 mars 2006	X		

C. PROGRAMME DE MESURES

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Mesures particulières pour les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zones protégées, propres à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et les pesticides	Art. 212-21		?	Non répertoriées
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) mention des études à réaliser afin de réduire les incertitudes sur les flux ou les origines des substances	Art 9 arrêté 17 mars 2006			
Mesures de bases	Art 11-3 directive 2000/60/CE	X		
Mesures nécessaires pour s'efforcer de prévenir l'introduction dans les eaux souterraines de toutes substances dangereuses	Art. 6.1 a) directive 2006/118/CE		?	Non répertoriées
Mesures pour limiter les introductions dans les eaux souterraines des polluants non dangereux mais qui présentent un risque réel ou potentiel de pollution	Art. 6.1 b) directive 2006/118/CE		?	Non répertoriées

Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Récupération des coûts par secteur économique	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

6. Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Rappel des actions d'information et de consultation du public sur le programme de travail, les questions importantes et le projet de SDAGE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006		X	Absent
Principales suites données à la consultation du public relative au programme de travail et aux questions importantes	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006		X	absent
Déclaration environnementale art. L. 122-10 CE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006			

5. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE (2010)

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Evaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs définis dans le SDAGE	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Réduction des émissions de chaque substance prioritaire	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et ventilation par secteur d'activité	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Niveau d'exploitation de la ressource en eau aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Protection des captages d'alimentation en eau potable	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et phyto	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des plans de prévention du risque d'inondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Préservation de zones d'expansion de crues et mise en place de servitudes de surinondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

3. Résumé du programme pluriannuel de mesures

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Synthèse des principales actions organisée par orientation fondamentale	Art. 12, point III arrêté 17 mars 2006	X		
résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau	Point 7 annexe VII DCE		X	

4. Résumé du programme de surveillance

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Carte des réseaux de surveillance	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	
Carte de l'état écologique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		Notons toutefois que les cartes annexées sont qualifiées de « provisoires ».
Carte de l'état chimique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		idem
Carte de l'état quantitatif des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		idem
Carte de l'état chimique des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		idem
Carte de l'état des zones protégées	Point 4.3 Annexe VII DCE		X	

une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.	Annexe VII DCE	X		
Version abrégée du registre des zones protégées	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Bilan de la mise en œuvre du SDAGE actuellement en vigueur	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Conditions de référence pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		

2. Présentation des dispositions prises sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
A l'échelle du bassin, indication du prix moyen (euro par m³) des services :	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006			
d'eau potable	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
d'assainissement	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
des eaux usées	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
d'irrigation	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
Taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	N'est pas ventilé par secteur économique

B.DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE

1. Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé de l'état des lieux	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Pour les eaux de surface :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE		X	
carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique	Annexe VII DCE		X	Manquent les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique
Pour les eaux souterraines :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE		X	
Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :	Annexe VII DCE			
une estimation de la pollution ponctuelle	Annexe VII DCE		X	
une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols	Annexe VII DCE		X	
une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages	Annexe VII DCE	X		

Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Récupération des coûts par secteur économique	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

6. Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Rappel des actions d'information et de consultation du public sur le programme de travail, les questions importantes et le projet de SDAGE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Principales suites données à la consultation du public relative au programme de travail et aux questions importantes	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006		X	Absent
Déclaration environnementale art. L. 122-10 CE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006			Après adoption

7. Potentiel hydroélectrique du bassin

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin	Art. 1 ^{er} arrêté du 17 mars 2006	X		

C. PROGRAMME DE MESURES

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Mesures particulières pour les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zone protégées, propres à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et les pesticides	Art. R 212-21 CE		?	Mesures non répertoriées.
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) mention des études à réaliser afin de réduire les incertitudes sur les flux ou les origines des substances	Art 9 arrêté 17 mars 2006		?	Mesures non répertoriées.
Mesures de bases	Art 11-3 directive 2000/60/CE		X	
Mesures nécessaires pour s'efforcer de prévenir l'introduction dans les eaux souterraines de toutes substances dangereuses	Art. 6.1 a) directive 2006/118/CE		?	Mesures non répertoriées.
Mesures pour limiter les introductions dans les eaux souterraines des polluants non dangereux mais qui présentent un risque réel ou potentiel de pollution	Art. 6.1 b) directive 2006/118/CE		?	Mesures non répertoriées.

D. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé des objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans	Art. R.122-20 CE		X	absent
analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet	Art. R.122-20 CE		X	Absent
analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages	Art. R.122-20 CE		X	Absent
Analyse exposant les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (sites Natura 2000 – Art. R. 414-3 à R. 414-7 CE)	Art. R.122-20 CE		X	absent
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées	Art. R.122-20 CE		X	Absent

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi	Art. R.122-20 CE		X	
Résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	Art. R.122-20 CE		X	Absent

claisse  associés

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
Adour - Garonne

A. SDAGE

1. Résumé

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Contexte juridique et portée du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Identification des principales étapes du programme de travail et de la procédure d'élaboration du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Rappel des principales actions pour l'information et les consultations du public	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Identification des autorités responsables de l'élaboration du SDAGE ainsi que du PDM	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Mention des moyens disponibles pour accéder aux documents de référence (état des lieux, RZP, données,...)	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Pour les bassins s'étendant sur le territoire d'un autre état : mention des commissions internationales de concertation, des autorités étrangères compétentes et des modalités de la coordination transfrontalière	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		

2. Orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour chaque orientation fondamentale, rappel des questions importantes auxquelles elle répond.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	x		
Chaque orientation fondamentale est répertoriée.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	x		

3. Objectifs et motivations d'adaptation des objectifs

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour les eaux de surface :	Art 5, 6 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006			X	Tableau non conforme
Carte présentant les objectifs d'état écologique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite d'un mille nautique au-delà de la ligne de base (données conformes au SANDRE)			X	Absent
carte présentant les objectifs d'état chimique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite des eaux territoriales (données conformes au SANDRE)			X	Absent
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eaux de surface (données conformes au SANDRE)		x		
Définition des objectifs de quantité en période d'étiage aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux		x		

Pour les eaux souterraines :	Art 5, 7 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006			x	Tableau non conforme
carte présentant les objectifs d'état quantitatif et identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle pour le maintien de leur état écologique. Dans les zones de répartition des eaux cette carte est déclinée soit en niveaux piézométriques de crise en-dessous desquels seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, soit en volumes maximum prélevables (données conformes au SANDRE)				
carte présentant les objectifs d'état chimique (données conformes au SANDRE)				
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eau souterraines (données conformes au SANDRE)		x		
Pour les zones de protection des prélèvements d'eau potable, cartes représentant : - les zones pour lesquelles des objectifs plus strictes sont fixés afin de réduire de traitement nécessaire à la production d'eau potable ; - les zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.	Article 10, arrêté du 17 mars 2006	x		
Indication de l'emplacement des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines et mention des motifs	Art. R 212-11 CE	x		

Identifient les masses d'eau concernées par des projets d'intérêt général de l'article R. 212-7 CE et mention de ces projets et des motifs d'intérêt général qui justifient ces choix.	Art. R.212-11 CE		x	En cours.s
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) :	Art. 9 arrêté 17 mars 2006			
Pour chaque substance ou groupe de substance, identification de l'objectif exprimé en pourcentage de réduction escompté pour 2015 ou, si impossibilité de déterminer un pourcentage, objectif présenté comme un flux à éliminer pour 2015.			X	
identification des incertitudes sur les flux ou les origines des substances.			X	
Reports d'échéances motivés (sous réserve objectifs ZP)	Art. L. 212-1 V CE	X		
Objectifs dérogatoires (sous réserve objectifs ZP)	Art. L 212-1 VI CE	x		
Classement des cours d'eau :	Circulaire DCE 2007/21 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures			
première identification des réservoirs biologiques sur la base des éléments existants ou facilement mobilisables (par exemple, les espaces protégés, les sites Natura 2000 en lien direct avec les milieux aquatiques, les grandes zones remarquables de bassin, les secteurs contenant des sites du réseau de référence,...)		x		

principes pour une identification complémentaire de nouveaux réservoirs biologiques (par exemple, réalisation d'inventaires complémentaires dans le cadre des SAGE)			X	
grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas			X	
premiers éléments pour le classement de cours d'eau au titre de l'article L. 214-17, qui seront complétés par la suite			X	

4. Dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et décliner les orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Les dispositions sont classées par orientation fondamentale et répertoriées	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisées les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisés les sous - bassins versants pour lesquels un SAGE est à définir ou à mettre à jour	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire	Art. L. 212-1 IX CE		X	

5. Eaux souterraines

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Liste des valeurs seuils établies, modifications éventuelles, et résumé de la manière d'établir les valeurs seuils	Art. 3 point 5 directive 2006/118/CE		X	Niveau national seulement
Résumé de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines comprenant l'explication de la manière dont les dépassements des normes de qualité des eaux souterraines ou des valeurs seuils constatées en certains points de surveillance ont été pris en compte	Art. 4 point 4 directive 2006/118/CE		X	
Résumé de la manière dont l'évaluation de tendance effectuée à partir de certains points de surveillance au sein d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine a contribué à établir que ces masses subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou le renversement d'une telle tendance	Art. 5 point 4 a) directive 2006/118/CE		X	
Résumé des raisons sous-tendant les points de départ des inversions de tendance	Art. 5 point 4 b) directive 2006/118/CE		X	
Résumé des résultats de l'évaluation de l'impact des panaches de pollution	Art. 5 point 5 directive 2006/118/CE		X	

B.DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE

1. Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé de l'état des lieux	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Pour les eaux de surface :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE		X	
carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique	Annexe VII DCE		X	
Pour les eaux souterraines :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE		X	
Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :	Annexe VII DCE			
une estimation de la pollution ponctuelle	Annexe VII DCE		X	
une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols	Annexe VII DCE		X	
une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages	Annexe VII DCE		X	

une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.	Annexe VII DCE		x	
Version abrégée du registre des zones protégées	Art. 12 arrêté 17 mars 2006		x	Il est mentionné qu'il est en cours de révision
Bilan de la mise en œuvre du SDAGE actuellement en vigueur	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	x		
Carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	x		
Conditions de référence pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	x		

2. Présentation des dispositions prises sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
A l'échelle du bassin, indication du prix moyen (euro par m³) des services :	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006			
d'eau potable	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
d'assainissement	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
des eaux usées	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
d'irrigation	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
Taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		

3. Résumé du programme pluriannuel de mesures

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Synthèse des principales actions organisée par orientation fondamentale	Art. 12, point III arrêté 17 mars 2006	X		
résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau	Point 7 annexe VII DCE		X	

4. Résumé du programme de surveillance

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Carte des réseaux de surveillance	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état écologique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état chimique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état quantitatif des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	x		
Carte de l'état chimique des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	x		
Carte de l'état des zones protégées	Point 4.3 Annexe VII DCE		X	

5. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE (2010)

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Evaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs définis dans le SDAGE	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Réduction des émissions de chaque substance prioritaire	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et ventilation par secteur d'activité	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Niveau d'exploitation de la ressource en eau aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Protection des captages d'alimentation en eau potable	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et phyto	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Développement des plans de prévention du risque d'inondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Préservation de zones d'expansion de crues et mise en place de servitudes de surinondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent

Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		S	absent
Développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent
Récupération des coûts par secteur économique	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006		x	absent

6. Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Rappel des actions d'information et de consultation du public sur le programme de travail, les questions importantes et le projet de SDAGE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Principales suites données à la consultation du public relative au programme de travail et aux questions importantes	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Déclaration environnementale art. L. 122-10 CE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006			

7. Potentiel hydroélectrique du bassin

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin	Art. 1 ^{er} arrêté du 17 mars 2006	X		

C. PROGRAMME DE MESURES

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Mesures particulières pour les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zones protégées, propres à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et les pesticides	Art. 212-21		X	
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) mention des études à réaliser afin de réduire les incertitudes sur les flux ou les origines des substances	Art 9 arrêté 17 mars 2006		X	
Mesures de bases	Art 11-3 directive 2000/60/CE	x		
Mesures nécessaires pour s'efforcer de prévenir l'introduction dans les eaux souterraines de toutes substances dangereuses	Art. 6.1 a) directive 2006/118/CE	X		
Mesures pour limiter les introductions dans les eaux souterraines des polluants non dangereux mais qui présentent un risque réel ou potentiel de pollution	Art. 6.1 b) directive 2006/118/CE	X		

D. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé des objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans	Art. R.122-20 CE	X		
analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet	Art. R.122-20 CE	X		
analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages	Art. R.122-20 CE	X		
Analyse exposant les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (sites Natura 2000 – Art. R. 414-3 à R. 414-7 CE)	Art. R.122-20 CE	X		
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées	Art. R.122-20 CE	X		

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi	Art. R.122-20 CE	X		
Résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	Art. R.122-20 CE	X		

claisse  Associés

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhén-Meuse
Adour - Garonne

A. SDAGE

1. Résumé

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Contexte juridique et portée du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Identification des principales étapes du programme de travail et de la procédure d'élaboration du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Rappel des principales actions pour l'information et les consultations du public	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Identification des autorités responsables de l'élaboration du SDAGE ainsi que du PDM	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Mention des moyens disponibles pour accéder aux documents de référence (état des lieux, RZP, données,...)	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		
Pour les bassins s'étendant sur le territoire d'un autre état : mention des commissions internationales de concertation, des autorités étrangères compétentes et des modalités de la coordination transfrontalière	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	x		

2. Orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour chaque orientation fondamentale, rappel des questions importantes auxquelles elle répond.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		
Chaque orientation fondamentale est répertoriée.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		

3. Objectifs et motivations d'adaptation des objectifs

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour les eaux de surface :	Art 5, 6 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006		X		
Carte présentant les objectifs d'état écologique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite d'un mille nautique au-delà de la ligne de base (données conformes au SANDRE)			X	NOTA : le SDAGE mentionne une « annexe cartographique qui n'est pas présente dans les documents communiqués .
carte présentant les objectifs d'état chimique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite des eaux territoriales (données conformes au SANDRE)			X	
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eaux de surface (données conformes au SANDRE)			X	

Définition des objectifs de quantité en période d'étiage aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux			X	Les débits de crise sont mentionnés mais il n'est pas fait état d'objectifs de quantité en période d'étiage.
Pour les eaux souterraines :	Art 5, 7 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006		X		
carte présentant les objectifs d'état quantitatif et identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle pour le maintien de leur état écologique. Dans les zones de répartition des eaux cette carte est déclinée soit en niveaux piézométriques de crise en-dessous desquels seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, soit en volumes maximum prélevables (données conformes au SANDRE)			X	
carte présentant les objectifs d'état chimique (données conformes au SANDRE)			X	
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eau souterraines (données conformes au SANDRE)			X	
Pour les zones de protection des prélèvements d'eau potable, cartes représentant : les zones pour lesquelles des objectifs plus strictes sont fixés afin de réduire de traitement nécessaire à la production d'eau potable ;	Article 10, arrêté du 17 mars 2006		X	

les zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.		X		
Indication de l'emplacement des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines et mention des motifs	Art. R 212-11 CE	X		
Identifient les masses d'eau concernées par des projets d'intérêt général de l'article R. 212-7 CE et mention de ces projets et des motifs d'intérêt général qui justifient ces choix.	Art. R.212-11 CE			
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) :	Art. 9 arrêté 17 mars 2006			
Pour chaque substance ou groupe de substance, identification de l'objectif exprimé en pourcentage de réduction escompté pour 2015 ou, si impossibilité de déterminer un pourcentage, objectif présenté comme un flux à éliminer pour 2015.		X		
identification des incertitudes sur les flux ou les origines des substances.			X	
Reports d'échéances motivés (sous réserve objectifs ZP)	Art. L. 212-1 V CE	X		
Objectifs dérogatoires (sous réserve objectifs ZP)	Art. L 212-1 VI CE	X		
Classement des cours d'eau :	Circulaire DCE 2007/21 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures			
première identification des réservoirs biologiques sur la base des éléments existants		X		

ou facilement mobilisables (par exemple, les espaces protégés, les sites Natura 2000 en lien direct avec les milieux aquatiques, les grandes zones remarquables de bassin, les secteurs contenant des sites du réseau de référence,...)				
principes pour une identification complémentaire de nouveaux réservoirs biologiques (par exemple, réalisation d'inventaires complémentaires dans le cadre des SAGE)		X		
grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas			X	
premiers éléments pour le classement de cours d'eau au titre de l'article L. 214-17, qui seront complétés par la suite			X	

4. Dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et décliner les orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Les dispositions sont classées par orientation fondamentale et répertoriées	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisées les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisés les sous - bassins versants pour lesquels un SAGE est à définir ou à mettre à jour	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		

Identification des sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire	Art. L. 212-1 IX CE	x		
--	---------------------	---	--	--

5. Eaux souterraines

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Liste des valeurs seuils établies, modifications éventuelles, et résumé de la manière d'établir les valeurs seuils	Art. 3 point 5 directive 2006/118/CE		X	Manquent les valeurs seuils au niveau local.
Résumé de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines comprenant l'explication de la manière dont les dépassements des normes de qualité des eaux souterraines ou des valeurs seuils constatées en certains points de surveillance ont été pris en compte	Art. 4 point 4 directive 2006/118/CE		X	
Résumé de la manière dont l'évaluation de tendance effectuée à partir de certains points de surveillance au sein d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine a contribué à établir que ces masses subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou le renversement d'une telle tendance	Art. 5 point 4 a) directive 2006/118/CE		X	
Résumé des raisons sous-tendant les points de départ des inversions de tendance	Art. 5 point 4 b) directive 2006/118/CE		X	
Résumé des résultats de l'évaluation de l'impact des panaches de pollution	Art. 5 point 5 directive 2006/118/CE		X	

B.DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE

1. Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé de l'état des lieux	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Pour les eaux de surface :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE		X	
carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique	Annexe VII DCE		X	
Pour les eaux souterraines :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE		X	
Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :	Annexe VII DCE			
une estimation de la pollution ponctuelle	Annexe VII DCE	X		
une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols	Annexe VII DCE		X	Pas de résumé de l'utilisation des sols
une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages	Annexe VII DCE	X		

une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.	Annexe VII DCE	X		
Version abrégée du registre des zones protégées	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Bilan de la mise en œuvre du SDAGE actuellement en vigueur	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Conditions de référence pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		

2. Présentation des dispositions prises sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
A l'échelle du bassin, indication du prix moyen (euro par m ³) des services :	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	Document cité mais non communiqué.
d'eau potable	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
d'assainissement	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
des eaux usées	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
d'irrigation	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	
Taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006		X	

3. Résumé du programme pluriannuel de mesures

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Synthèse des principales actions organisée par orientation fondamentale	Art. 12, point III arrêté 17 mars 2006		X	Document cité mais non communiqué
résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau	Point 7 annexe VII DCE		X	

4. Résumé du programme de surveillance

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Carte des réseaux de surveillance	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état écologique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	
Carte de l'état chimique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	
Carte de l'état quantitatif des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	
Carte de l'état chimique des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	
Carte de l'état des zones protégées	Point 4.3 Annexe VII DCE		X	

5. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE (2010)

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Evaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs définis dans le SDAGE	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Réduction des émissions de chaque substance prioritaire	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et ventilation par secteur d'activité	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Niveau d'exploitation de la ressource en eau aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Protection des captages d'alimentation en eau potable	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et phyto	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des plans de prévention du risque d'inondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Préservation de zones d'expansion de crues et mise en place de servitudes de surinondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Récupération des coûts par secteur économique	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

6. Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Rappel des actions d'information et de consultation du public sur le programme de travail, les questions importantes et le projet de SDAGE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Principales suites données à la consultation du public relative au programme de travail et aux questions importantes	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Déclaration environnementale art. L. 122-10 CE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006			

7. Potentiel hydroélectrique du bassin

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin	Art. 1 ^{er} arrêté du 17 mars 2006	X		

C. PROGRAMME DE MESURES

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Mesures particulières pour les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zones protégées, propres à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et les pesticides	Art. 212-21	X		N'a été transmis que le projet de PDM « Meuse ».
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) mention des études à réaliser afin de réduire les incertitudes sur les flux ou les origines des substances	Art 9 arrêté 17 mars 2006		X	
Mesures de bases	Art 11-3 directive 2000/60/CE	X		
Mesures nécessaires pour s'efforcer de prévenir l'introduction dans les eaux souterraines de toutes substances dangereuses	Art. 6.1 a) directive 2006/118/CE	X		
Mesures pour limiter les introductions dans les eaux souterraines des polluants non dangereux mais qui présentent un risque réel ou potentiel de pollution	Art. 6.1 b) directive 2006/118/CE	X		

D. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé des objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans	Art. R.122-20 CE	X		
analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet	Art. R.122-20 CE	X		
analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages	Art. R.122-20 CE	X		
Analyse exposant les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (sites Natura 2000 – Art. R. 414-3 à R. 414-7 CE)	Art. R.122-20 CE	X		
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées	Art. R.122-20 CE	X		
Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur	Art. R.122-20 CE	X		

l'environnement et en assurer le suivi				
Résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	Art. R.122-20 CE	X		

claisse  associés

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
-Adour - Garonne